



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **28 FEV, 2020**

portant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant la mise en place d'un système de détection d'oiseaux

Société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS à Dehlingen

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.181-45 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 fixant les prescriptions nécessaires au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS à Dehlingen ;
- VU le Plan national d'actions en faveur du milan royal 2018-2027 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2019 et 14 septembre 2019 portant mesures de protection du milan royal et les prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement ;
- VU la présentation le 29 décembre 2019, par la SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS, d'un système de détection d'une intrusion à risque d'une espèce ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 19 février 2020 ;
- VU la transmission par mail du rapport et du projet d'arrêté au représentant de l'exploitant le 21 février 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le milan royal une première fois en 2013, puis par signalement du 10 avril 2019 sous l'éolienne repérée 4 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, dans laquelle figure le milan royal ;

CONSIDÉRANT que le milan royal est une espèce qui bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions qui prévoit, dans son action 4.4, d'améliorer la prise en compte et le suivi de cette espèce dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la découverte, le 29 mars 2019, d'un cadavre de milan royal au pied de l'éolienne repère 4, il a été prescrit, par arrêté du 4 juin 2019, les prescriptions suivantes :
« Les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 17 h à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée ou diminuée en fonction des observations effectuées sur le terrain » ;

CONSIDÉRANT que le 29 décembre 2019, la SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS a présenté un système de détection d'une intrusion à risque d'une espèce dont les tests ont été concluants sur d'autres parcs ;

APRÈS que la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à NÎMES, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité par la force mécanique du vent sur le territoire de la commune de Dehlingen.

L'exploitant met en place un système de détection des oiseaux, limitant les risques de collision avec les milans royaux, sur chacune des éoliennes du parc : en cas de détection d'un milan royal, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'atteinte, par l'éolienne, de la vitesse visée à l'alinéa suivant ou de la sortie de l'oiseau du secteur critique.

La distance minimale de détection d'un oiseau de la taille d'un milan royal est définie par rapport à une trajectoire linéaire d'un oiseau volant à 40 km/h vers les pales et au temps nécessaire, après action sur le système de freinage, pour atteindre une vitesse tangentielle inférieure ou égale à 25 m/s en bout de pale.

Le secteur critique est défini par l'aire circulaire décrite autour de la machine dont le rayon est égal à la distance minimale de détection.

Une phase de test et d'optimisation préalable est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant, afin d'évaluer l'efficacité du système de détection et de définir la distance minimale de détection. Tout le système doit être évalué : la détection elle-même et l'efficacité du dispositif de ralentissement des pales des machines. Le dispositif est testé à partir d'un drone en forme de delta, d'une envergure égale ou inférieure à 145 cm, simulant le vol d'un milan royal ou de tout autre dispositif équivalent.

La phase de test et d'optimisation préalable du système de détection doit être terminée avant le 1^{er} mars. A défaut, la poursuite de cette phase devra se faire en présence d'observateurs qui déclenchent l'arrêt des machines en cas de présence d'un milan royal.

Un rapport final, portant sur la phase de test et d'optimisation préalable, est établi et transmis à l'inspection.

Ce rapport vaut rapport de réception des équipements.

Il précise la distance minimale de détection permettant d'assurer l'efficacité du système, les taux et distances de détection mesurées pour chaque machine et les courbes de décélération des machines.

L'exploitant définit un programme de suivi, comportant notamment des visites d'observation terrain de mi-février à fin octobre, permettant de suivre la mortalité aux pieds des éoliennes.

Chaque détection est enregistrée et les clichés sont étudiés (pendant toute la première année de mise en place du système) afin de déterminer, si possible, l'espèce, la zone de détection et la trajectoire de vol.

A l'issue de la première année, un bilan sera réalisé par l'exploitant, et, si cela s'avère nécessaire au vu des observations effectuées, l'exploitant proposera un nouveau programme de suivi pour l'année suivante.

Article 2

Après la validation du rapport de réception des équipements par l'inspection, les mesures de bridage des aérogénérateurs, définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019, sont levées.

En cas de pannes ou d'indisponibilité du système de détection visé à l'article précédent, au cours de la période du 1^{er} mars au 30 septembre, l'exploitant devra mettre en œuvre l'une des mesures suivantes :

- soit la mise à l'arrêt, de 10h à 17h, des aérogénérateurs dont le système n'est pas opérationnel ;
- soit s'assurer de la présence d'observateurs qui déclenchent l'arrêt des machines en cas de présence d'un milan royal.

Le système de détection est maintenu opérationnel toute l'année, les opérations de maintenance préventive sur le système étant réalisées, si possible, en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet.

Article 3 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Passé ce délai, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et
la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de la commune de Dehlingen.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


YVES SEGUY